

L'avitaillement dans le CDNC



L'avitaillement dans le CDNC

1/ Le cadre et le contexte actuels

- Article 149 et suivants du Code
- Problématiques : placement dès l'arrivée, stockage

2/ Ce qui ne changera pas

- Les produits de l'avitaillement
- Les bénéficiaires du régime

3/ Ce qui va changer avec le CDNC

I - Distinction des dispositions applicables à l'**arrivée et au départ**

II - Disponible uniquement **en suite de dépôt temporaire ou régime suspensif**

III - **Détails** ajoutés : précision des documents justificatifs du régime, quantités nécessaires au bon fonctionnement

1/ Le cadre et le contexte actuels

I - Article 149 et suivants du Code

- Description du régime, des bénéficiaires, des produits d'avitaillement.
- Arrêté n°2007-999/GNC du 8 mars 2007 : marchandises exclues pour les navires de pêche et précisions quant aux quantités nécessaires (alcools et tabacs)

II - Problématiques :

- Les articles du codes portent essentiellement sur le départ des marchandises avitaillées, sans approfondir les modalités de leur arrivée sur le territoire (art 149,1).
- A leur arrivée, certaines marchandises sont stockées, parfois sur une longue période, en régime de l'avitaillement avant d'être placée à bord d'un navire ou d'un aéronef.

2/ Ce qui ne changera pas (ou peu)

I – Les produits d'avitaillement

C'est le premier article du premier chapitre : définition des produits

- provisions de bord,
- les produits utilisables à bord,
- les fournitures de bord,
- les produits pétroliers.

II – Les bénéficiaires

- Navires de transport international, navires de la marine et les bateaux de guerre, aéronefs importés pour la défense du territoire, etc.
- Exception : navires de plaisance et aéronefs privés des non-résidents : ne sont plus admis que les produits pétroliers.

3/ Ce qui va changer

I – Distinction des dispositions applicables à l'arrivée et au départ

- A l'arrivée : Nouvelles dispositions, détaillant les différentes destinations pouvant être données aux produits de l'avitaillement se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant une navigation internationale et se rendant dans un port ou un aéroport situé sur le territoire calédonien :

- Les produits de l'avitaillement peuvent être consommés jusqu'à l'arrivée dans le port ou l'aéroport, comme si ces moyens de transports se trouvaient hors du territoire douanier.
- Lors de l'arrivée du moyen de transport, les produits peuvent être :
 - 1 - maintenus à bord en exonération,
 - 2 - déclarés pour la MAC ou un autre régime douanier,
 - 3 - transbordés (sous contrôle du service),
 - 4 - consommés à bord pendant le séjour.

3/ Ce qui va changer

I – Distinction des dispositions applicables à l'arrivée et au départ

- A l'arrivée :

Précision sur le 1 - Produits maintenus à bord en exonération

Le service peut placer sous scellés les quantités excédant celles nécessaires au bon fonctionnement du moyen de transport et à la satisfaction des besoins normaux de l'équipage et des passagers.

3/ Ce qui va changer

I – Distinction des dispositions applicables à l'arrivée et au départ

- A l'arrivée : Précision sur le 4 - Produits consommés à bord

Ils sont admis en exonération

- pendant leur séjour ;
- pendant le trajet entre deux escales situées sur le territoire douanier.

Exception : exonération exclue

A - si la durée du séjour excède le délai normal nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels les moyens de transport effectuent la navigation internationale.

B - pour les provisions de bord des :

Bateaux lorsqu'ils sont désarmés,

Bateaux utilisés comme habitations flottantes ou comme restaurant, hôtel...

Bateaux de plaisance

C - pour les combustibles et carburants autres que ceux contenus dans les réservoirs

3/ Ce qui va changer

I – Distinction des dispositions applicables à l'arrivée et au départ

- Au retour :

Au retour d'un aéronef ou d'un navire parti depuis un aéroport ou un port du territoire et qui a embarqué de l'avitaillement (voir slide suivant pour le détail), les marchandises en question sont déchargées et déclarées en exemption des droits et taxes en application du régime des retours prévu par la délib 62/CP (art 10 et 11).

3/ Ce qui va changer

I – Distinction des dispositions applicables à l'arrivée et au départ

- Au départ : l'embarquement des produits d'avitaillement sur les navires ou aéronefs effectuant une navigation à destination de l'extérieur du territoire ne doivent pas excéder les quantités nécessaires au bon fonctionnement du moyen de transport et à la satisfaction des besoins normaux de l'équipage et des passagers **est assimilé à une livraison à l'exportation** = est exonéré des droits et taxes normalement exigibles en sortie de dépôt temporaire ou de régime suspensif.

Y compris les parties et pièces détachées des navires et aéronefs.

NB : s'ils sont pris en régime intérieur = pas de remboursement des droits et taxes auxquels ont pu être soumis les produits antérieurement.

3/ Ce qui va changer

II – Disponible uniquement en suite de dépôt temporaire ou régime suspensif

Au départ : comme vu précédemment, l'embarquement des produits d'avitaillement est exonéré des droits et taxes normalement exigibles **en sortie de dépôt temporaire ou de régime suspensif**.

C'est-à-dire :

1/ Placement en IDT obligatoire avant dédouanement.

2a/ Si besoin immédiat de la marchandise : EX9

2b/ Si la marchandise n'est pas immédiatement placée à bord d'un moyen de transport :

- Séjour de 45 jours max en IDT ;
- Au delà, c'est le régime de l'entrepôt qui s'applique.

3/ Ce qui va changer

II – Disponible uniquement en suite de dépôt temporaire ou régime suspensif

Le régime est assimilé à de l'exportation.

Conséquences :

Pas de placement en EX9 dès l'arrivée,

Pas de stockage sous EX9.

3/ Ce qui va changer

III – Détails ajoutés : précision des documents justificatifs, quantités

- **Précision des documents justificatifs du régime**
 - DAU
 - Déclaration simplifiée
 - Bon d'avitaillement ou tout document équivalent établi pour l'embarquement des produits, signé par le personnel naviguant (nom de la compagnie, numéro unique d'identification, date d'embarquement, dénomination commerciale des produits, quantités, destination, numéro de vol ou nom du navire). Il doit être présenté à première réquisition du service.
- **Les dispositions de l'arrêté n°2007-999/GNC du 8 mars 2007 sont intégrées en partie** au CDNC, dans la partie réglementaire :
 - Définition, pour les alcools et tabacs, des quantités n'excédant pas le nécessaire ;
 - Mais suppression des restrictions prévues pour les produits d'avitaillement destinés aux navires immatriculés en NC, armés pour la pêche professionnelle.